

# Protocole d'établissement du Compte de Participation aux Bénéfices

## Régime de Prévoyance

### REPARTITION PHARMACEUTIQUE

Entre

L'organisation patronale suivante :

- la Chambre Syndicale de la Répartition Pharmaceutique (C.S.R.P.)

et les organisations salariales suivantes

- Pour la Fédération Chimie Energie C.F.D.T.,
- Pour la Fédération Nationale du Personnel d'Encadrement des Industries Chimiques, Parachimiques et Connexes (C.F.E-C.G.C),
- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques (chimie, parachimies, pharmacie, pétrole, caoutchouc, plastiques) CGT,
- Pour la Fédération Nationale des Métiers de la Pharmacie, L.A.B.M., cuirs et habillement « Force Ouvrière »,

dénommée par la suite **La Contractante**,

et :



Allianz Vie – Société anonyme au capital de 643 054 425 euros - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex - 340 234 962 RCS Nanterre,

dénommée par la suite **L'Assureur**.

Il est convenu ce qui suit à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

# Introduction

Le présent protocole a pour but de fixer les modalités d'établissement des comptes de résultats techniques annuels du régime conventionnel de prévoyance au Comité Paritaire de Gestion (CPG) conformément aux dispositions de l'accord paritaire de la branche de la répartition pharmaceutique du 12 janvier 2016.

Il a aussi pour objet de fixer les règles et les paramètres techniques et financiers utilisés pour l'établissement des comptes de résultats remis au CPG.

Les comptes de résultats seront remis au CPG au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1 après validation par les éventuels experts mandatés par la branche.

Ces comptes intégreront l'ensemble des garanties prévoyance relevant du régime telles que définies par l'accord paritaire de la branche de la répartition pharmaceutique du 12 janvier 2016.

## Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice et au titre de celui-ci, l'Assureur établit des comptes dans les conditions suivantes pour l'ensemble des contrats souscrits par la Contractante, ainsi que ceux qui pourraient lui être rattachés dans l'avenir.

Le présent protocole traite de la somme des flux rattachés aux conventions ci-après :

- RP2016/NCA
- RP2016/CAD

## 1 Définitions

Parmi les éléments pris en considération pour l'établissement des comptes annuels et pour chaque ensemble de garanties qu'ils concernent, il faut entendre par :

### - *cotisations affectées à l'exercice*

Le montant net de taxes des cotisations versées durant l'exercice pour les garanties concernées, d'une part au titre de l'exercice considéré, d'autre part au titre des exercices antérieurs,

- déduction faite du montant estimé des cotisations restant à recevoir au 31 décembre de l'exercice précédent,
- augmenté du montant estimé des cotisations restant à recevoir au 31 décembre de l'exercice considéré;

### - *Frais de chargements*

Le montant des sommes récoltées au titre des frais de chargement, sous déduction du montant destiné à financer au Fonds de Degrés Élevé de Solidarité, est destiné à payer les frais de gestion des garanties du régime, les frais d'assurances et les frais d'assistance d'une société d'actuariat afin d'accompagner pour le pilotage technique des comptes et la veille réglementaire.

L'accompagnement par une société d'actuariat est pris en charge par ALLIANZ Vie assureur prévoyance et APGIS assureur santé dans la limite d'un forfait annuel de 30 000 € HT tel que prévu dans l'article 11.3.4 de l'accord de branche de la répartition pharmaceutique du 12 janvier 2016 relatif au régime collectif frais de santé et prévoyance.

- **prestations réglées**

Les sommes réglées à leurs bénéficiaires durant l'exercice au titre des événements survenus, d'une part au cours dudit exercice, d'autre part au cours des exercices précédents, y compris les prestations accessoires aux sinistres et augmentées des frais d'expertise ;

- **provisions mathématiques pour maintien de la garantie décès**

Les estimations au 31 décembre de chaque exercice des engagements de l'Assureur vis à vis des Assurés, concernant le maintien des garanties Décès ou Perte Totale d'Autonomie pour les assurés en cours d'indemnisation pour garanties indemnités quotidiennes ou rentes d'invalidité,

- **provisions pour sinistres restant à payer**

Le montant connu ou estimé des prestations restant à régler ou à constituer au 31 décembre d'un exercice ;

- **provisions mathématiques**

- les estimations au 31 décembre de chaque exercice des engagements de l'Assureur vis à vis des Assurés, concernant les garanties indemnités quotidiennes et rentes d'invalidité, calculées conformément aux articles 143-12 et 143-11 du règlement n° 2015-11 du 26 novembre 2015 de l'Autorité des normes comptables relatif au cadre comptable des entreprises d'assurance,
- les estimations au 31 décembre de chaque exercice des engagements de l'Assureur vis à vis des Assurés, concernant les garanties rente décès et calculées conformément aux articles 142-3 et 142-6 du règlement n° 2015-11 du 26 novembre 2015 de l'Autorité des normes comptables relatif au cadre comptable des entreprises d'assurance,

- **provisions pour sinistres inconnus**

Le montant estimé des prestations restant à régler ou à constituer au 31 décembre d'un exercice pour des sinistres pour lesquels le fait générateur de la prestation a eu lieu dans l'exercice sans que l'Assureur en ait été informé,

- **provision pour égalisation**

Le montant de la provision destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité ;

- **provision complémentaire**

Le montant de la provision recueillant les participations aux bénéfices attribuées à la Contractante;

- **intérêts techniques sur provisions mathématiques**

Les intérêts techniques sont calculés au taux d'intérêt escompté dans les barèmes de calcul des provisions mathématiques et défini comme ci-après :

- Taux technique vie (maximum de 60% du TME moyen des 6 derniers mois) est défini pour les garanties rente décès
- Taux technique non vie (maximum de 75% du TME moyen des 24 derniers mois) est défini pour les garanties maintien décès, arrêt de travail incapacité, invalidité)

L'assiette annuelle à laquelle s'applique le taux retenu est constituée de la différence entre la demi-somme des provisions mathématiques, provisions pour sinistres inconnus et provisions pour maintien de garanties décès à l'ouverture et à la clôture de l'exercice.

- **intérêts financiers**

Les intérêts financiers sont calculés, sous déduction des intérêts techniques attribués, à raison de 85 % du taux de placement financier d'Allianz Vie.

*Par taux de placement financier d'Allianz Vie, il faut entendre le taux moyen général pour l'exercice considéré des placements de cette société, retenu dans les comptes officiels pour le calcul des produits affectés aux Branches.*

L'assiette annuelle à laquelle s'applique le taux retenu est constituée :

- de l'assiette de calcul des intérêts techniques attribués, pour les provisions mathématiques,
- du montant de la provision pour égalisation atteint au 31 décembre de l'année précédente,
- du montant de la provision complémentaire atteint au 31 décembre de l'année précédente déduit du taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur.

\*

\* \*

## 2 Comptes de résultats

### Préambule

D'une part, les prestations (notamment décès liés aux salariés en arrêt de travail de survenances antérieures à 2024), les provisions mathématiques base, maintien des garanties décès ou de revalorisation de survenance antérieures à 2024 ne seront pas affectées au débit du présent compte de participation aux résultats (cf. paragraphe 4).

*Exception faite pour toute nouvelle entité souscriptrice, dont la reprise de passif nécessite la couverture d'une prime unique pour toute survenance y compris celles antérieures à 2024.*

D'autre part, la provision mathématique pour maintien de la garantie décès est rattachée à la survenance de l'arrêt de travail, fait générateur.

Les comptes de résultats comptables seront établis pour les sinistres survenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon une présentation comptable.

Sur demande du Comité Paritaire de Gestion ou de l'actuaire conseil, des études complémentaires pourront être proposées aux partenaires sociaux dans le cadre du pilotage du régime, après validation par l'assureur de la faisabilité.

En annexe, figurent un recueil des éléments techniques (annexe 1) et un échéancier à titre indicatif (annexe 2) nécessaires à la constitution du compte de résultat.

### 2-1 Compte de résultats comptable des garanties Prévoyance

#### a) Garanties Décès (Décès ou perte totale et irréversible d'autonomie et Rente éducation)

Ce compte comporte :

##### *Au crédit*

- Les cotisations affectées à l'exercice,
- Les provisions pour sinistres restant à payer au 31 décembre de l'exercice précédent,
- Les provisions pour maintien garantie décès au 31 décembre de l'exercice précédent, (à rattacher à l'arrêt de travail)
- Les provisions mathématiques de rente éducation au 31 décembre de l'exercice précédent,
- Les intérêts techniques.

##### *Au débit*

- Les prestations réglées au titre des capitaux décès,
- Les prestations réglées au titre des Rentes éducation,
- Les provisions pour sinistres restant à payer au 31 décembre de l'exercice,
- Les provisions pour maintien garantie décès au 31 décembre de l'exercice, (à rattacher à l'arrêt de travail)
- Les provisions constituées au 31 décembre de l'exercice comprenant les provisions mathématiques des prestations de rente éducation nées ou acquises aux cours des exercices antérieurs, à leur valeur de service au 31 décembre considéré, et celles des prestations nées ou acquises au cours dudit exercice,
- Les frais fixés à 6.50 % des cotisations affectées à l'exercice et qui se décomposent comme suit :
  - **3.50 % au titre des frais de gestion (APGIS),**
  - **3.00 % au titre des frais de l'Assureur (ALLIANZ).**

- 3 % des prestations périodiques versées au cours de l'exercice pour la Rente éducation.
- 2 % des cotisations affectées à l'exercice du régime de prévoyance au titre du financement du Degré Elevé de Solidarité (DES).

*Le solde du compte représente le **résultat technique des garanties Décès**.*

## **b) Garanties Indemnités quotidiennes et Rente d'invalidité**

Ce compte comporte :

### *Au crédit*

- Les cotisations affectées à l'exercice,
- Les provisions mathématiques constituées au 31 décembre de l'exercice précédent, y compris celles afférentes aux prestations nées ou acquises au cours dudit exercice
- Les provisions pour sinistres restant à payer au 31 décembre de l'exercice précédent,
- Les provisions pour sinistres inconnus constitués au 31 décembre de l'exercice précédent,
- Les intérêts techniques,

### *Au débit*

- Les indemnités quotidiennes d'incapacité de travail et les rentes d'invalidité payées au cours de l'exercice,
- Les provisions constituées au 31 décembre de l'exercice comprenant les provisions mathématiques des prestations nées ou acquises aux cours des exercices antérieurs, à leur valeur de service au 31 décembre considéré, et celles des prestations nées ou acquises au cours dudit exercice,
- Les provisions pour sinistres inconnus constitués au 31 décembre de l'exercice, Les provisions pour sinistres restant à payer au 31 décembre de l'exercice,
- Les frais fixés à **6.50 %** des cotisations affectées à l'exercice et qui se décomposent comme suit :
  - **3.50 %** au titre des frais de gestion (APGIS),
  - **3.00 %** au titre des frais de l'Assureur (ALLIANZ).
- 3% des prestations versées au cours de l'exercice.
- 2 % des cotisations affectées à l'exercice du régime de prévoyance au titre du financement du Degré Elevé de Solidarité (DES).

*Le solde du compte représente le **résultat technique des garanties Indemnités quotidiennes et Rente d'invalidité**.*

## **d) Résultat technique Prévoyance**

*La somme algébrique des soldes des comptes de résultat technique des garanties Décès, Rente éducation, Indemnités quotidiennes et Rente d'invalidité constitue le **résultat technique Prévoyance** de l'exercice.*

## 3 Compte de résultats global

Ce compte comporte :

*Au crédit*

- Le résultat technique Prévoyance, s'il est positif,

*Au débit*

- Le résultat technique Prévoyance, s'il est négatif,
- Le cas échéant, le déficit cumulé des comptes de résultats globaux des exercices précédents lui-même majoré des intérêts débiteurs calculé au taux des intérêts financiers retenu pour la provision d'égalisation.

*Le solde du compte de résultats global représente le **résultat net général** de l'exercice.*

## 4 Participation aux résultats

**Si le résultat net général de l'exercice est :**

**- positif,**

**85 %** de son montant sont,

- À hauteur de 75 % du résultat technique Prévoyance de l'exercice, si lui-même est positif, affectés à la provision pour égalisation,
- Pour le reste, affectés à la provision complémentaire.

**- négatif,**

Le déficit est apuré par prélèvement

- D'abord sur les intérêts financiers générés par les provisions pour égalisation et Complémentaire,
- Puis si nécessaire sur provision complémentaire,
- Puis si nécessaire sur la provision pour égalisation.

En cas d'insuffisance de cette somme, le déficit persistant à l'issue de ces opérations, y compris les intérêts débiteurs correspondants, sera reporté au débit du compte de résultats global de l'exercice suivant pour en déterminer le résultat net général.

### ***Provision pour égalisation***

Cette provision est constituée initialement du montant de la provision au 31 décembre de l'exercice précédent.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, son montant est de **0 €**.

Elle est

- Augmentée de la part du résultat technique Prévoyance positif de l'exercice,
- Diminuée des sommes nécessaires à l'apurement du résultat net général s'il est débiteur,
- Diminuée des éventuelles dotations qui n'auraient pas été affectées à la compensation des résultats techniques déficitaires et qui deviennent fiscalisables ainsi que de l'excédent

éventuel de la provision par rapport à son plafonnement selon les conditions de l'article 39 du quinquies GB du Code Général des Impôts.

Le solde disponible représente la provision pour égalisation au 31 décembre de l'exercice dont le montant est plafonné, en application du II de l'article 39 du quinquies GB du Code Général des Impôts et en pourcentage de l'ensemble des cotisations affectées à l'exercice pour les garanties Décès et les garanties Indemnités quotidiennes et Rente d'invalidité.

L'excédent est affecté à la provision complémentaire.

*Rappel :*

*Le montant total atteint pour la provision pour égalisation ne peut excéder un plafond dépendant des cotisations acquises afférentes au contrat, nettes d'annulations et de cessions en réassurances. Ce plafond varie en fonction de l'effectif couvert. Lorsque l'effectif concerné est compris entre deux des nombres mentionnés ci-après, le pourcentage est calculé par interpolation :*

*- 23% pour un effectif d'au moins 500 000 assurés*

*- 33% pour un effectif de 100 000 assurés*

*- 87% pour un effectif de 20 000 assurés*

*- 100% pour un effectif de 10 000 assurés ou moins*

*La provision est affectée, dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles (dans la limite de leur montant), à la compensation des résultats techniques déficitaires du contrat qui pourraient apparaître lors des exercices suivants.*

*Les dotations annuelles qui, dans un délai de dix ans n'auront pas été utilisées sont réintégrées dans la provision complémentaire la onzième année suivant celle de leur constitution.*

*L'excédent éventuel de la provision pour égalisation par rapport au plafond défini ci-dessus est également réintégré dans la provision complémentaire.*

### **Provision complémentaire**

Cette provision est constituée initialement du montant affecté en **provision complémentaire** au 31 décembre de l'exercice précédent augmenté des intérêts calculés au taux financier.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, son montant est de **0 €**.

Elle est :

- Augmentée du résultat net global sous déduction de la dotation effectuée à la provision d'égalisation dans l'exercice,
- Augmentée des intérêts financiers générés par les provisions mathématiques de l'exercice précédent,
- Augmentée des intérêts financiers générés par la provision pour égalisation et la provision complémentaire de l'exercice précédent,
  - Augmentée des éventuelles dotations à la provision pour égalisation qui n'auraient pas été affectées à la compensation des résultats techniques déficitaires et qui deviennent fiscalisables selon les conditions de l'article 39 quinquies GB du Code Général des Impôts,
  - Débitée des sommes des sommes nécessaires à l'apurement du résultat net général s'il est débiteur ou pour toute action, en accord avec le comité paritaire de gestion, sur le régime de protection sociale de la Branche dont bénéficient les salariés et/ou anciens salariés.

Une fois ces opérations effectuées, le solde disponible représente la **provision complémentaire** au 31 décembre de l'exercice.

## 5 Cessation des comptes

### 5.1 En cas de baisse des cotisations

Si les cotisations sont, pendant deux années consécutives, inférieures à **800 000** euros, le présent compte de participation aux bénéficiés prend fin au 31 décembre de la deuxième année.

La **provision complémentaire** qui resterait disponible à la date de cessation du compte sera utilisée pour la gestion du régime de Branche en accord avec le comité de gestion.

La provision pour égalisation qui resterait disponible à la date de cessation du compte sera intégrée à la provision pour égalisation de l'ensemble des contrats de même nature auxquels les contrats de la Contractante appartiennent.

### 5.2 En cas de résiliation d'une entreprise

Les Provisions Complémentaires et les Provisions d'égalisation constituent un tout indivisible vis à-vis des entreprises, résultat de la solidarité et de la mutualisation mise en place au sein du contrat de Branche.

Chaque entreprise relevant de la Branche a la liberté dans le choix de l'organisme assureur pour les couvertures de ses contrats d'assurance prévoyance.

L'entreprise, en cas de résiliation de son contrat d'assurance prévoyance, et ce, pour quelle que cause que ce soit, ne peut prétendre à la mise à disposition d'une partie des Réserves Générales et des Provisions d'égalisation.

### 5.3 En cas de résiliation du contrat de Branche

En cas de résiliation et de solde créditeur de la provision pour égalisation et/ou de la provision complémentaire, dans un premier temps, ce solde est transféré à hauteur de 70% sur la base des données arrêtées à la date de résiliation, sans frais, aux nouveaux organismes assureurs et ce sans délai.

Le compte de résultat continue de produire ses effets et l'évaluation des réserves se fera sur la base de données arrêtées 24 mois après la date de résiliation et sur la base de la législation en vigueur à cette date (taux technique, intégration des éventuels impacts réglementaires qui auraient eu lieu entre la date de résiliation et la date d'arrêtée des données).

Le montant final transféré est égal au montant du solde créditeur calculé sur la base de données arrêtées 24 mois après la résiliation et après la validation des comptes. Le transfert du solde restant, aux nouveaux organismes assureurs sera effectué au plus tard dans les 36 mois suivant la résiliation.

## 6 Modifications du Protocole

Les conditions des présents comptes de participations aux bénéficiés sont définies par le présent document.

Dans le cas où elles ne trouveraient plus à s'appliquer, de nouvelles conditions devront être définies et feront l'objet d'un avenant au présent protocole.

## 7 Autorité de contrôle

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 place de Budapest- CS 92459-75436 Paris Cedex 09.

\*  
\* \*

Fait en autant d'exemplaires que de Parties, le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La Chambre Syndicale de la Répartition  
Pharmaceutique (C.S.R.P.)

Pour la Fédération Nationale du Personnel  
d'Encadrement des Industries Chimiques,  
Parachimiques et Connexes (C.F.E.-C.G.C)

La Fédération Nationale des Métiers de la  
Pharmacie, L.A.B.M., cuirs et habillement  
« Force Ouvrière »

La Fédération Nationale des Industries Chimiques  
C.F.D.T.  
(chimie, parachimies, pharmacie, pétrole,  
caoutchouc, plastiques) CGT

La Fédération Chimie Energie

Pour l'Assureur :

Allianz Vie  
Entreprise régie par le Code des assurances  
S.A. au capital de 643.054.425 euros.  
Siège social :1, cours Michelet CS 30051  
92076 Paris La Défense Cedex  
340 234 962 RCS Nanterre

\*  
\* \*

# Annexe 1 – Recueil des documents techniques

Le gestionnaire fournit une fois par an la liste des éléments techniques suivant à l'assureur et à l'actuaire conseil :

- Fichier des cotisations comptables par trimestre au titre de l'année N
- Fichier des prestations payées en année N par risque
- Liste des capitaux décès payés en année N
- Liste des sinistres arrêt de travail provisionné en année N
- Liste des dossiers rentes éducation provisionnés en année N

Les modèles des états techniques à livrer sont les suivants :

## **Cotisations comptables par trimestre de l'année N :**

- Numéro de contrat
- Etablissement (SIRET) ou identifiant de l'entreprise
- Année de rattachement de la cotisation
- Cotisation HT

## **Prestations payées en année N par risque :**

- Numéro de contrat
- Etablissement (SIRET) ou identifiant de l'entreprise
- Année du sinistre
- Risque
- Montant payé

## **Liste des capitaux décès, perte totale d'autonomie et allocations obsèques payés en année N :**

- Numéro de contrat
- Etablissement (SIRET) ou identifiant de l'entreprise
- Identifiant de l'individu
- Statut de la personne couverte (Cadre/Non cadre)
- Nature du sinistre (PTIA, Capital décès, allocation obsèques)
- Numéro de sinistre
- Date de naissance
- Date du sinistre
- Année du sinistre
- Montant du capital décès
- Date du paiement

## **Liste des dossiers invalidité provisionnés en année N :**

- Numéro de contrat
- Etablissement (SIRET) ou identifiant de l'entreprise
- Identifiant de l'individu
- Statut de la personne couverte (Cadre/Non cadre)
- Numéro de sinistre
- Date de naissance
- Montant annuel de la rente complémentaire
- Date d'entrée en incapacité
- Date d'entrée en invalidité
- Date du dernier jour indemnisé
- Catégorie d'invalidité
- Salaire annuel

- Année de survenance
- Provision de rente invalidité au 31 décembre N
- Provision pour maintien de la garantie décès au 31 décembre N

**Liste des dossiers incapacité provisionnés en année N :**

- Numéro de contrat
- Etablissement (SIRET) ou identifiant de l'entreprise
- Identifiant de l'individu
- Statut de la personne couverte (Cadre/Non cadre)
- Numéro de sinistre
- Date de naissance
- Montant annuel de la rente complémentaire
- Date d'entrée en incapacité
- Date du dernier jour indemnisé
- Salaire annuel
- Année de survenance
- Provision de rente incapacité au 31 décembre N
- Provision de rente invalidité en attente au 31 décembre N
- Provision pour maintien de la garantie décès au 31 décembre N

**Liste des dossiers rente éducation provisionnés en année N :**

- Numéro de contrat
- Etablissement (SIRET) ou identifiant de l'entreprise
- Identifiant de l'individu
- Statut de la personne couverte (Cadre/Non cadre)
- Numéro de sinistre
- Date de naissance du bénéficiaire
- Sexe du bénéficiaire
- Montant annuel de la rente
- Date du sinistre
- Date du dernier jour indemnisé
- Année de survenance
- Provision de rente éducation au 31 décembre N

## Annexe 2 – Echancier à titre indicatif

- Début avril - Mise à disposition des données,
- Mi-mai - Transmission de la liste des sinistres provisionnés et leurs provisions associées en vision ALLIANZ puis échange avec le conseil sous 1 semaine (environ 3<sup>ème</sup> semaine de mai)
- Fin mai - Transmission au conseil en versions définitives des Comptes de Participation aux Bénéfices,
- Retour du conseil sous une semaine à réception des Comptes.